OEA/Ser.W

CIDI/RES.342 (CII-O/20) 30 juin 2020

Original: espagnol

CIDI/RES.342 (CII-O/20)

MODIFICATIONS AU STATUT DE L’AGENCE INTERAMÉRICAINE POUR LA COOPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT (AICD) ET AU STATUT DE LA COMMISSION DU FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LE FINANCEMENT DES BOURSES ET LES PROGRAMMES DE FORMATION DE L’OEA

(Approuvée à la réunion ordinaire tenue le 30 juin 2020)

LE CONSEIL INTERAMÉRICAIN POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ,

CONSIDÉRANT que le document CIDI/doc.256/18 intitulé « Recommandations exhaustives sur les programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA », en date du 29 mai 2018, recommande que « [l]’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD), conformément à l’article 3.2 de son statut (CIDI/doc.41/13), avec l’orientation de son Conseil d’administration, doit recommencer à diriger la gestion et la supervision des programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA dans le but de maximiser leur impact sur le développement, de promouvoir l’efficacité de leur gestion et de garantir leur viabilité financière à long terme » et demande « que le CIDI analyse, avant décembre 2018, en se basant pour cela sur un rapport qui sera élaboré par le SEDI, la pertinence de transférer les responsabilités de la Commission du Fonds d’investissement pour le financement des bourses et les programmes de formation de l’OEA au Conseil d’administration de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) et, si le CIDI est d’accord, lui demander de modifier les normes et les statuts pertinents, ad referendum comme il se doit par l’Assemblée générale »,

CONSIDÉRANT que, par sa résolution AG/RES. 2916 (XLVIII-O/18), « Promotion d’initiatives continentales en matière de développement intégré », en date du 4 juin 2018, l’Assemblée générale a décidé de reprendre à son compte les recommandations provisoires et exhaustives issues du Groupe de travail du CIDI chargé d'analyser et de réviser le fonctionnement de tous les programmes de bourses d'études et de perfectionnement de l'OEA et approuvées par le CIDI (CIDI/doc.239/17 et CIDI/doc.256/18), de même qu’elle a chargé le CIDI d’assurer la supervision de la mise en œuvre de ces mandats,

CONSIDÉRANT que le document [CIDI/doc.284/20](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CIDI/doc.&classNum=284&rev=1&lang=f) rev. 1, rapport concernant le bien-fondé du transfert des responsabilités de la Commission du Fonds d’investissement de l’OEA pour le financement des programmes de bourses d'études et de perfectionnement au Conseil d'administration de l'Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) », en date du 28 avril 2020, a conclu que pour des raisons de compétence, de prise de décision accélérée, de gestion consolidée et d'attention ciblée, le Conseil d'administration de l'AICD est le mieux placé pour assumer la responsabilité de la gestion du Fonds d’investissement de l’OEA pour le financement des programmes de bourses d'études et de perfectionnement, et

PRENANT EN COMPTE le fait que l’article 21 du Statut de l'Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) établit que le Statut peut être modifié par l'Assemblée générale de sa propre initiative ou sur la requête du CIDI,

DÉCIDE :

1. De modifier, sous réserve de ratification par l’Assemblée générale, le Statut de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) de sorte à inclure, à l’article 9 de celui-ci relatif aux « Attributions du Conseil d’administration », l’attribution supplémentaire de la gestion du Fonds d’investissement pour les bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA conformément au Statut de ce fonds. Le Statut de l'AICD est modifié conformément aux termes de l'annexe jointe à la présente résolution.
2. De modifier les Statuts de la Commission du Fonds de capital pour le Programmes de bourses d'études et de formation de l'OEA selon les termes de l'annexe jointe à la présente résolution. Cet amendement entrera en vigueur dès que l'Assemblée générale aura approuvé l'amendement au paragraphe 1 ci-dessus.

**ANNEXE I**

OEA/Ser.W

CIDI/doc.293/20 rev.1

30 juin 2020

Original: espagnol

STATUT DE L’AGENCE INTERAMÉRICAINE POUR LA COOPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT (AICD)

(Approuvé par la résolution CIDI/RES.342 (CII-O/20) ad referendum de l'Assemblée générale

lors de la réunion tenue le 30 juin 2020)

**CHAPITRE I**

**NATURE ET BUT**

Article premier

Nature

L’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD), créé conformément aux articles 53, 54 a, 77, 93 et 95 c de la Charte, et aux articles 5 et 17 du Statut du CIDI, est un organe subsidiaire du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI).

Article 2

But

L’AICD a pour but de promouvoir, coordonner, négocier et faciliter la planification et la mise en œuvre des programmes, projets et activités (ci-après “activités de partenariat pour le développement”) dans le cadre de la Charte de l’OEA et, en particulier, du Plan stratégique de partenariat du CIDI” (ci-après “Plan Stratégique”).

**CHAPITRE II**

**FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS**

Article 3

Attributions

L’AICD a pour fonctions :

1. d’administrer, d’évaluer et de superviser les activités de partenariat pour le développement prévues dans le cadre du Plan stratégique et de ses Programmes interaméricains approuvés par le CIDI ;

2. d’administrer et de superviser les programmes de bourses et de formation de l’Organisation des États Américains ;

3. de nouer et de développer des relations de coopération avec les Observateurs permanents, avec d’autres États et des organisations nationales et internationales dans le domaine du partenariat pour le développement ;

4. Administrer les ressources du Fonds de coopération pour le développement de l’OEA (FCD/OEA) et d’autres fonds collectés et confiés à l’AICD et en rendre compte.

5. Œuvrer pour la mobilisation des ressources financières, techniques et autres afin de renforcer les activités de partenariat.

6. Approuver, conformément à l’article 9 du présent Statut et aux grandes lignes programmatiques et de politiques adoptés par le CIDI, les modalités de mise en œuvre des activités de partenariat, et déterminer leur niveau de financement, en veillant à ce que les ressources de coopération mises à la disposition de l’AICD soient utilisées pour répondre aux besoins les plus impérieux des États membres, particulièrement de ceux dont les économies sont plus petites et moins avancées.

Article 4

Attributions

1. L’AICD exerce ses attributions dans le cadre de la Charte de l’OEA, en particulier de l’article 95 c, du Plan stratégique du CIDI, du Statut du CIDI, du présent Statut, du Statut du FCD/OEA, des dispositions pertinentes des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général, et d’autres grandes lignes et directives que l’Assemblée générale ou le CIDI auront adoptés.

2. L’AICD est responsable devant le CIDI.

3. Si l’AICD engage une action qui excède les attributions qui lui sont conférées par le présent article, le CIDI peut prendre les mesures qu’il estime pertinentes ; il peut notamment enjoindre à l’AICD de reconsidérer cette action.

**CHAPITRE III**

**STRUCTURE**

Article 5

Structure

L’AICD est doté de la structure suivante :

1. Le Conseil d’administration.

2. Le Secrétariat exécutif au développement intégré.

Article 6

Conseil d’administration

Le Conseil d’administration est l’organe qui représente les États membres. Il a pour mission de promouvoir une efficience accrue dans l’administration des activités de partenariat pour le développement et de renforcer la capacité de l’Organisation à bénéficier de connaissances spécialisées dans le domaine de la coopération pour le développement. Il a aussi pour tâche de capter l’appui technique et des ressources des États membres, d’autres États ainsi que d’organisations des secteurs public et privé.

Article 7

Composition du Conseil d’administration

1. Le Conseil d’administration de l’AICD est composé de neuf États membres de l’Organisation des États Américains élus par le CIDI aux termes des dispositions de l’article 77 de la Charte, en application des principes de roulement et de représentation géographique équitable. Il garantit ainsi qu’aucun État membre ne se voit refuser la chance d’être élu membre du Conseil d’administration et, en outre, que toutes les régions ont la possibilité d’être toujours représentées.

2. Les membres du Conseil d’administration exercent leurs fonctions pendant deux ans. L’élection a lieu une fois par an, pendant la réunion ordinaire du CIDI qui se tient avant l’Assemblée générale de l’OEA, et elle se fait de manière à ce que, un an après la première élection, il y ait quatre postes de membres vacants et que l’année suivante, il y en ait cinq, et ainsi successivement, en alternance. Le CIDI institue les procédures des élections, fixe leur date et choisit les modalités de détermination des vacances initiales.

3. Chaque État membre qui a été élu au Conseil d’administration doit désigner un représentant officiel qui sera, de préférence, une personne ayant une expérience et des connaissances reconnues en matière d’activités liées aux programmes de coopération et de développement et d’activités connexes. Cet État membre peut également nommer près le Conseil d’administration des représentants suppléants ou des conseillers.

4. Le président du CIDI est membre ex officio du Conseil d’administration avec voix consultative.

Article 8

Participation aux réunions du Conseil d’administration

1. Chaque État membre du Conseil d’administration accrédite ses représentants au moyen d’une communication de sa Mission permanente adressée au Secrétaire général de l’Organisation.

2. Chaque membre du Conseil d’administration dispose d’une voix.

3. Chaque État membre prend en charge les frais entraînés par la participation de ses représentants au Conseil.

4. Le Conseil d’administration permet, dans les conditions prévues par son Règlement approuvé par le CIDI, l’assistance et la participation à ses réunions et activités, sans droit de vote, d’États membres qui ne font pas partie du Conseil et, selon qu’il convient, d’Observateurs permanents, d’autres États et organismes internationaux qui ont apporté et se sont engagés à apporter un appui substantiel aux programmes et activités de coopération technique et de développement de l’Organisation des États Américains.

Article 9

Fonctions du Conseil d’administration

Le Conseil d’administration est chargé :

1. Superviser, analyser et évaluer la mise en œuvre des activités de partenariat pour le développement, conformément aux grandes lignes programmatiques et de politique approuvées par le CIDI.

2. Apporter l’orientation opérationnelle au Secrétariat exécutif au développement intégré dans la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des projets de partenariat pour le développement conformément aux directives politiques et programmatiques retenues par le CIDI.

3. Décider de la mise en œuvre et du niveau de financement des activités de partenariat pour le développement conformément au Statut du FCD/OEA et aux recommandations qu’auront formulées les CENPES ;

4. Tracer les grandes lignes et définir des stratégies pour la mobilisation de fonds additionnels en vue du financement des activités de partenariat.

5. Recommander aux fins d’approbation par le CIDI, selon le cas, des directives générales pour l’allocation de ressources mobilisées par l’AICD et dont l’emploi n’est pas assujetti par les donneurs à des fins et à des limites déterminées.

6. Superviser la gestion de toutes les ressources confiées à l’AICD et soumettre à ce sujet des rapports au CIDI quand celui-ci en fait la demande.

7. Autoriser l’ouverture de sous-comptes sectoriels du FEMCIDI, selon qu’il convient, dans le cadre des priorités du Plan stratégique, conformément à l’article 9 du Statut du FCD/OEA.

8. Approuver des directives pour la constitution de fonds spécifiques et fiduciaires liés aux objectifs et activités de l’AICD et l’allocation de ces fonds conformément aux accords conclus avec les donneurs.

9. d’adopter les grandes lignes générales habilitant l’AICD à conclure avec des banques et d’autres institutions financières des accords relatifs à la gestion de ses ressources financières ;

10. Soumettre au CIDI pour examen le projet annuel de budget de l’AICD établi conformément aux politiques et priorités arrêtées par le CIDI.

11. Proposer au CIDI pour examen, le cas échéant, des amendements aux normes et règlements relatifs au personnel, au budget, au fonctionnement et à l’administration de l’AICD, ou pour leur acheminement aux organes compétents.

12. Approuver, dans le cadre des politiques définies par le CIDI et dans le but d’augmenter les ressources, des grandes lignes permettant à l’AICD d’encourager des relations de coopération avec les Observateurs permanents, d’autres États, des organisations nationales et internationales, d’autres entités et d’autres personnes;

13. Soumettre des rapports au moins chaque semestre sur les activités de l’AICD au CIDI et, le cas échéant, à d’autres entités et à d’autres personnes.

14. Gérer le Fonds d’investissement pour le financement des bourses et les programmes de formation de l'OEA conformément au Statut du Fonds.

Article 10

Secrétariat exécutif au développement intégré

Le Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI), qui est un organe du Secrétariat général, remplit aussi l’office de Secrétariat exécutif de l’AICD et est identifié dans les normes et règlements de celle-ci et dans les documents officiels comme étant le “Secrétariat exécutif au développement intégré.”

Article 11

Fonctions du Secrétariat exécutif au développement intégré

Le Secrétariat exécutif au développement intégré a pour fonctions :

1. Aider les États membres à renforcer le partenariat pour le développement par le recours à l’échange de données d’expériences, à la réalisation d’actions conjointes, au soutien mutuel et à la coordination entre les organismes des États membres chargés de la coopération pour le développement, et entre les entités publiques et privées des États membres. À cette fin il doit :

a. Conduire l’évaluation initiale de toutes les requêtes d’activités de coopération présentées.

b. Préparer la proposition de programmation d’activités du partenariat pour le développement (ci-après “la Proposition de programmation”) en tenant compte des grandes lignes qui auront été tracées dans le Plan stratégique en matière de coopération.

c. Réaliser une évaluation des résultats de la mise en œuvre des projets et des activités pour l’insertion de cette évaluation dans les rapports au Conseil d’administration ;

2. Élaborer, promouvoir et mettre en œuvre les initiatives et les accords de coopération avec les organismes de coopération et de développement et des institutions publiques et privées des États membres, des États Observateurs permanents et d’autres États, ainsi qu’avec des organisations internationales, des organismes régionaux et internationaux de coopération, avec des institutions financières et avec d’autres entités afin de:

a. Faciliter le captage et la mobilisation de ressources humaines, techniques et financières.

b. Promouvoir la coopération horizontale, en tant qu’élément important des activités de partenariat pour le développement, au moyen d’une coordination accrue et de la création des mécanismes nécessaires.

c. Promouvoir le développement des ressources humaines par le biais de programmes de bourses et de formation, d’échanges de cadres et d’universitaires, par la mise en place de systèmes d’éducation à distance et d’autres activités similaires.

d. Promouvoir l’échange de données d’expériences et de connaissances spécialisées, identifier les ressources et concerter les offres et les demandes de coopération, en compilant, traitant et disséminant les informations afin de faciliter et d’encourager les actions conjointes et le transfert de technologies connexes ;.

3. Fournir un appui aux institutions des États membres sur leur demande, notamment à celles des pays dont l’économie est petite et le développement moins avancé, pour identifier, élaborer des projets et des activités financés par le FCD/OEA et faciliter leur mise en œuvre et leur coordination.

4. Créer des activités et d’administrer des projets qui doivent être financés par des ressources captées par l’AICD ou qui lui ont été confiées.

5. Fournir un appui spécifique aux institutions des États membres qui en font la demande, avec des ressources fournies à cette fin pour faciliter l’élaboration, l’administration et l’évaluation des projets et des activités financés avec des ressources qui ne proviennent pas du FCD/OEA.

6. Administrer et autoriser l’engagement et le décaissement des ressources du FCD/OEA, des fonds spécifiques et d’autres avoirs confiés à l’AICD, conformément aux normes et accords pertinents.

7. Soumettre régulièrement au Conseil d’administration, au CIDI et, selon qu’il convient, aux apporteurs de ressources, des rapports sur la marche des projets et activités, sur les résultats obtenus durant leur mise en œuvre, sur les fonds mobilisés et leur situation ainsi que sur autres ressources confiées à l’AICD.

8. Apporter un appui au CIDI pour l’élaboration, l’actualisation et l’évaluation du Plan stratégique et des programmes interaméricains.

9. Recommander au Conseil d’administration l’apport d’amendements aux normes et règlements concernant le personnel, le budget, le fonctionnement et l’administration de l’AICD.

10. Fournir les services d’appui nécessaires au fonctionnement adéquat du Conseil d’administration.

11. Soumettre au Conseil d’administration pour examen le projet de budget annuel de l’AICD établi conformément aux politiques et priorités retenues par le CIDI.

12. Coordonner l’appui des unités, bureaux et autres organes de l’Organisation pour l’accomplissement des fonctions de l’AICD.

13. Exercer toute autre fonction que lui assignent le CIDI ou le Conseil d’administration.

Article 12

Directeur général de l’AICD

1. Le Secrétaire exécutif au développement intégré, nommé par le Secrétaire général conformément aux articles 117 et 120 de la Charte sur la base des recommandations du Conseil d’administration, est désigné Directeur général de l’AICD et ci-après, référence sera faite au poste comme le Directeur général.

2. Le Directeur général est investi d’un mandat de quatre ans qui peut être reconduit une fois, en consultation avec le Conseil d’administration et avec l’approbation du CIDI. Nonobstant le mandat de quatre ans, il s’agit d’une nomination à un poste de confiance au regard des articles 17 c. et 20 des Normes générales ; cependant, le Directeur général peut être destitué pour cause justifiée par le vote des deux tiers des membres du CIDI ou par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil d’administration.

3. Le Directeur général doit être une personne d’une compétence reconnue, entre autres, en matière de programmes de coopération, de développement, d’administration de projets, de gestion financière et en particulier de mobilisation de fonds.

Article 13

Fonctions du Directeur général

Le directeur général a pour fonctions :

1. de diriger le Secrétariat exécutif au développement intégré dans l’accomplissement de ses fonctions, conformément á la Charte de l’OEA, au Statut du CIDI, au Statut de l’AICD et à d’autres normes et réglementations pertinentes de l’Organisation ;

2. de mener à bien les activités techniques, opérationnelles et administratives que le Conseil d’administration et le Secrétaire général lui confient dans le cadre des normes et règles de l’Organisation, ainsi que des directives politiques définies par le CIDI dans leurs domaines de compétence respectifs.

3. de soumettre des rapports au Conseil d’administration, au CIDI et au Secrétaire général sur le financement, les opérations, les activités de partenariat pour le développement et sur d’autres activités de l’AICD.

4. de participer avec voix consultative aux réunions du Conseil d’administration, du CIDI ainsi qu’à d’autres activités du CIDI.

5. de diriger la mise en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources financières, techniques et autres dans le cadre des directives approuvées par le Conseil d’administration et, à cette fin, conclure les accords de coopération pertinents, sous réserve de la délégation de pouvoir correspondante par le Secrétaire général.

6. de nommer le personnel de l’AICD, sous réserve de la délégation de pouvoir correspondante par le Secrétaire général, en tenant compte de l’article 113 de la Charte.

7. de représenter l’AICD dans l’exercice des fonctions pertinentes définies dans le présent Statut.

8. d’assurer la coordination de l’appui des unités, bureaux et autres services de l’Organisation qui s’avère nécessaire à l’accomplissement des fonctions de l’AICD.

Article 14

Ressources

1. Les ressources destinées à financer les activités de partenariat pour le développement intégré sont groupées dans les fonds suivants : le Fonds de coopération pour le développement de l’OEA (FCD/OEA) ainsi que les dispositions relatives à d’autres ressources pour le partenariat pour le développement ; les fonds spécifiques ; les fonds fiduciaires ; enfin, le Fonds ordinaire de l’Organisation, dans la mesure du possible. Toutes les ressources du FCD/OEA continueront d’être inscrites au Programme-budget de l’Organisation qui est approuvé chaque année par l’Assemblée générale.

2. L’AICD gère également d’autres ressources qu’il mobilise ou qui lui sont confiées.

3. Le Secrétariat général établit un Fonds d’opérations de l’AICD destiné au financement des frais de supervision, d’administration et d’autres dépenses générales liées au Secrétariat exécutif. Ce Fonds est géré exclusivement par le Secrétaire exécutif et est alimenté par :

a. un virement prélevé sur le Fonds ordinaire du montant total des ressources inscrites au chapitre V du programme-budget de l’OEA, à l’exclusion : i. du montant affecté à l’Objet 3 (bourses) de ce chapitre et ii. des montants décaissés directement par le Sous-Secrétariat à la gestion pour régler les salaires, émoluments et toute autre dépense due au personnel du Secrétariat exécutif. Ce virement sera effectué chaque trimestre, proportionnellement au pourcentage des recettes budgétaires destinés au Fonds ordinaire et reçues par le Secrétariat général ;

b. les contributions au titre de l’appui administratif et la supervision technique provenant des Fonds spécifiques et de Fonds fiduciaires gérés par l’AICD ;

c. les intérêts provenant de ce Fonds ;

d. diverses autres ressources que reçoit l’AICD ou le Secrétariat général au nom de l’AICD.

Aucune partie de cette disposition ne sera interprétée comme entravant le financement des salaires d’un personnel temporaire bénéficiant d’un contrat à durée limitée à l’aide de ressources du FCD/OEA, conformément à l’article 11 du Statut du FCD/OEA. Il en est de même pour le financement du personnel à l’aide des fonds spécifiques et des Fonds fiduciaires, dans la mesure où le permettent les conditions qui régissent ces Fonds.

4. Le Secrétariat général établit un Fonds destiné au financement des programmes de bourses et de perfectionnement de l’AICD.

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 15

Langues et documents

1. Les langues officielles de l’AICD sont l’anglais, l’espagnol, le français et le portugais.

2. Le Conseil d’administration a deux langues de travail, qu’il choisit lui-même. Pour ses réunions ordinaires, les documents de travail seront disponibles dans les langues de travail, et l’interprétation sera assurée dans ces deux langues. Néanmoins, les États membres de l’Organisation peuvent présenter la proposition écrite dans l’une quelconque des langues officielles de l’AICD.

3. Les rapports, le Règlement, les décisions du Conseil d’administration et tout autre document officiel de l’AICD publié sous sa forme finale est diffusé dans les langues officielles de l’AICD. Tous les autres documents de l’AICD peuvent être diffusés dans les langues de travail.

Article 16

Coûts des services d’appui au Conseil d’administration et du personnel

du Secrétariat exécutif

Les coûts d’infrastructure et de personnel du Secrétariat exécutif, les services de conférences et d’appui logistique au Conseil d’administration sont supportés par le Secrétariat général, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes du Statut du FCD/OEA.

Article 17

Appui des bureaux hors siège du Secrétariat général

L’AICD utilise les services des bureaux hors siège du Secrétariat général, là où ils existent, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 18

Programme de bourses et de formation

1. L’AICD, par l’intermédiaire du Secrétariat exécutif au développement intégré, administre le Programme de bourses et de formation, dans le cadre des normes qui régissent le programme et en conformité avec les politiques et priorités approuvées par le CIDI et les règles pertinentes. Il en fait rapport au CIDI.

2. Le Fonds ordinaire continuera de financer le Programme de bourses et de formation. Cependant, le Secrétariat exécutif élaborera une stratégie de mobilisation de ressources dans le but de renforcer le Programme de bourses et de formation en tenant compte, entre autres, du Fonds d’investissement des bourses, afin que ledit Programme parvienne à une autonomie financière complète.

Article19

Révision

Au plus tard quatre ans après l’entrée en vigueur du présent Statut, et à partir de cette date périodiquement, le CIDI entreprendra un examen approfondi du fonctionnement, des opérations et du financement de l’AICD. À l’issue de cet examen, il présentera ses recommandations à l’Assemblée générale.

Article 20

Règlement

Le Conseil d’administration élabore son Règlement, qui sera soumis au CIDI pour approbation.

Article 21

Modifications

L’Assemblée générale peut de sa propre initiative ou sur la requête du CIDI modifier le présent Statut.

Article 22

Entrée en vigueur

Le présent Statut entrera en vigueur à la date de son adoption par l’Assemblée générale.

**ANNEXE II**

OEA/Ser.W

CIDI/doc. 292/20 rev.1

30 juin 2020

Original: espagnol

STATUT DU FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LE FINANCEMENT DES BOURSES ET LES PROGRAMMES DE FORMATION DE L’OEA

(Approuvé par la résolution CIDI/RES.342 (CII-O/20) lors de la réunion tenue le 30 juin 2020)

STATUT DU FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LE FINANCEMENT DES BOURSES ET LES PROGRAMMES DE FORMATION DE L’OEA

**ARTICLE PREMIER**

**OBJET**

1.1 Le présent Statut a pour objet de réglementer le Fonds d'investissement de l’OEA pour le financement des bourses d’études et de perfectionnement (ci-après dénommé « le Fonds pour les bourses d’études » ou « le Fonds »).

1.2 Le Fonds pour les bourses d’études, créé en vertu de la résolution AG/RES. 1460 (XXVII-O/97), a pour seul objet de constituer et de maintenir un patrimoine pour les Programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l’Organisation.

**ARTICLE II**

**GESTION, PRINCIPES DIRECTEURS ET ADMINISTRATION DU FONDS**

2.1 Sous la supervision du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI), il appartient au Conseil d’administration de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) d'assurer la gestion du Fonds.

2.2 Les principes directeurs du Fonds doivent être en conformité avec les objectifs, les procédures et les pratiques des Programmes de bourses d'études et de perfectionnement de l’OEA, qui visent à contribuer aux efforts entrepris sur le plan interne par les États membres dans le but d'atteindre leurs cibles de développement intégré, par le biais du développement de leurs ressources humaines dans les domaines prioritaires énoncés dans le Plan stratégique de partenariat du CIDI suite aux Sommets des Amériques et à l’Assemblée générale de l’Organisation.

2.3 La responsabilité d’administrer le Fonds revient au Secrétariat général.

**ARTICLE III**

**SECRÉTAIRE, TRÉSORIER ET PERSONNEL TECHNIQUE DU FONDS**

3.1 Le Directeur du Département du développement humain, de l’éducation et de l'emploi du Secrétariat général est le Secrétaire technique du Conseil d’administration de l’AICD pour les questions ayant trait au Fonds ; il fournit une assistance dans l’exercice de ses attributions avec le concours du personnel du Secrétariat général si nécessaire.

3.2 Le Trésorier du Secrétariat général est le Trésorier du Fonds pour les bourses d’études et est responsable de la réception, de la comptabilité et des décaissements de ressources de même que des investissements conformément au règlement du Fonds et aux décisions et instructions issues du Conseil d’administration de l’AICD à son intention. Le Trésorier est tenu de présenter un rapport d'activité au Conseil d’administration de l’AICD au cours de ses réunions semestrielles ou à la demande du Conseil d’administration de l’AICD.

3.3 Le Conseil d’administration de l’AICD peut faire appel aux services consultatifs du personnel technique du Secrétariat général et d’autres personnes ou entités concernant des aspects opérationnels du Fonds.

**ARTICLE IV**

**COMPÉTENCES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE L’AICD**

4.1 Le Conseil d’administration de l’AICD, agissant avec les services consultatifs du Trésorier et des experts en placements, poursuit une politique d’investissement ayant pour objectifs les suivants : augmentation du capital, génération de revenus compatible avec la politique d’octroi de bourses d'études et de limitation des risques et diversification équilibrée du portefeuille d’avoirs.

4.2 Le Conseil d’administration de l’AICD, avec les services consultatifs du Secrétariat général, détermine les stratégies requises pour mobiliser des fonds provenant de sources extérieures.

4.3 Concernant les attributions de gestion du Fonds et de mobilisation de fonds extérieurs et d’autres sources, le Conseil d’administration de l’AICD s’acquitte des attributions suivantes en particulier :

1. Déterminer la stratégie d’investissement du Fonds conformément aux lignes directrices établies dans le présent Statut et exécuter ladite stratégie en sélectionnant des investissements qui aboutissent à un équilibre adéquat entre l’impératif de préserver la valeur réelle du Fonds, d’une part, et l’impératif d’obtenir le plus haut rendement possible en termes de bénéfices et de croissance, d'autre part ;
2. Examiner et superviser les investissements du Fonds de façon régulière et modifier son portefeuille si nécessaire pour atteindre les objectifs du Fonds, conformément à la politique d’investissement établie à cet effet par le Conseil d’administration de l’AICD ;
3. Retenir si nécessaire les services professionnels de consultants en investissements, de courtiers en bourse et d’autres professionnels du secteur financier à des fins de conseil ou de soutien des investissements et de la croissance du Fonds ;
4. Réaliser si nécessaire des activités visant la mobilisation de fonds de sources extérieures et d’autres sources ;
5. Décider d’accepter ou de refuser des dons et établir des principes directeurs pour la négociation des conditions s’y rapportant ;

Le Fonds peut accepter des dons ou legs assortis de conditions ou destinés à des buts précis, établis par le bailleur ou testateur, à condition toutefois que les conditions ou les buts soient en conformité avec l’objet unique du Fonds, lequel est énoncé à l’alinéa 2 de l’article premier du présent Statut, et à condition qu’ils ne soient pas incompatibles avec les règles ou normes pertinentes de l’Organisation ;

1. Établir les sous-fonds de réserve et de fonctionnement ainsi que tous autres sous-fonds jugés nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds ;
2. Déterminer l’emploi du sous-fonds de fonctionnement et d’autres sous-fonds jugés appropriés pour l’élargissement de l’accès à l’offre éducative conformément aux politiques et procédures des Programmes de bourses d'études et de perfectionnement de l’OEA et en tenant compte de la mission, des cibles et des stratégies en matière de développement humain, d'éducation et d’emploi ;
3. Élaborer le règlement aux fins d'exécution et de fonctionnement du Fonds conformément aux limites fixées aux termes du présent Statut ;
4. Attribuer les ressources provenant des dividendes du Fonds pour assurer son fonctionnement et couvrir les dépenses encourues au titre de la prestation de services professionnels des conseillers en investissements, des courtiers en bourse et d’autres professionnels du secteur financier pour fournir des conseils ou soutenir les investissements et la croissance du Fonds ;
5. Mener d’autres interventions jugées raisonnables pour assurer la gestion prudente du Fonds en qualité d’administrateurs fiduciaires du Fonds ;
6. Présenter au CIDI un rapport complet sur le fonctionnement du Fonds correspondant à chaque exercice budgétaire et préparer les autres rapports que lui demande le CIDI ou que le Conseil d’administration de l’AICD juge nécessaires.

**ARTICLE V**

**STRUCTURE ET UTILISATION DU FONDS**

5.1 Le Secrétariat général dépose dans le Fonds d’investissement pour les bourses d’études et de perfectionnement de l'OEA toutes les ressources affectées au Département du développement humain, de l’éducation et de l'emploi qui ne sont pas engagées ou n’ont pas été utilisées lors de l’exercice budgétaire précédent.

5.2 Le Fonds est constitué également de dons et d’autres contributions volontaires provenant de gouvernements, de particuliers, d’institutions publiques et privées et d’autres bailleurs et par le rendement net des investissements du Fonds.

5.3 Les dons et les contributions volontaires versés au Fonds pour les bourses d’études peuvent être acceptés dans n’importe quelle monnaie et doivent être convertis en dollars des États-Unis.

5.4 Le rendement sur l’investissement des sommes provenant de dons et de legs assortis de conditions précises ou destinés à des buts spécifiques est porté au crédit de ceux-ci sur la base du rendement global du Fonds.

5.5 Le Conseil d’administration de l’AICD peut autoriser le Trésorier à imputer sur les dividendes du Fonds le paiement de toutes dépenses administratives encourues pour assurer le fonctionnement du Fonds. Toutefois, si le Conseil d’administration de l’AICD estime que ces dépenses réduisent de façon excessive les dividendes du Fonds, il peut soumettre les requêtes budgétaires nécessaires par l’intermédiaire du Secrétaire général.

5.6 La part des dividendes du Fonds devant être utilisés pour financer l’accès à l’offre éducative est virée aux comptes correspondants du Secrétariat général en fonction d’un calendrier de décaissement.

5.7 À la fin de l’année, le Secrétariat général restitue au Fonds pour les bourses d’études les sommes virées conformément à l’alinéa 6 de l’article 5 qui, au 31 décembre, n’ont pas été engagées en faveur d’un quelconque boursier.

**ARTICLE VI**

**NORMES APPELÉES À RÉGIR L’ADMINISTRATION DU FONDS**

6.1 Le Fonds pour les bourses d’études est administré conformément aux dispositions financières, de surveillance budgétaire et d’autres dispositions s’avérant pertinentes, énoncées dans les Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général, et conformément aux autres dispositions réglementaires de l’Organisation de nature administrative et financière qui s’avèrent applicables.

**ARTICLE VII**

**MODIFICATION**

7.1 Le présent Statut peut être modifié par le CIDI sur sa propre initiative ou à la demande du Conseil d’administration de l’AICD.

CIDRP02926F01